

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE  
L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT DE  
PRIVAS

**EXTRAIT**  
DU  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS D'AUBENAS - VALS

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2009

L'an deux mille neuf et le vingt neuf Septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Fêtes de Bise à GENESTELLE, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves MEYER, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals.

**La séance est ouverte à 19H40 en présence de :**

**PRESENTS :** Messieurs **JY. MEYER, JP. CONSTANT, A. LOYET** (procuration de **G. JALADE**), **R. MASSEBEUF** (procuration de **R. ROURESSOL**), **A. REGIS** (procuration de **S. REYNIER**), **P. LAVIALLE** (procuration de **R. BOUSCHON**), **E. JOURET, R. LACROTTE, J. COFFIN, L. SUREDA, J.C. GANDON, F. KUGENER, E. CHAL, A. PIERRE** (procuration de **J. JULY**)  
Mesdames **N. PRAT** (procuration de **R. ROUX**), **D. FORBIN, J. DUNIER** (procuration de **C. TEYSSIER**), **M. ALLAMEL, B. LEROUX** (procuration de **A. BASTIDE**), **N. BERTRAND** (procuration de **S. HEZARD**), **F. MOULIN, M. EL FARKH, D. VENTALON**.

*Et en présence de Monsieur Y. BERNARD, suppléant.*

**ABSENTS :** **D. MARIJON, M. SOUTEYRAND.**

**R. MASSEBEUF** est nommé secrétaire de séance.

Date de l'affichage  
Par extrait de la présente  
Délibération

Le

Objet de la délibération :

**🔗 Développement économique:**

**- Demande de réexamen devant le conseil syndical du SYMPAM de notre demande de subvention auprès du CDPRA de l'Ardèche Méridionale pour l'aménagement paysager et la signalétique de la ZA du Bourdary à Aubenas.**

Le président rappelle que la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas – Vals a délibéré le 19 février 2009 pour solliciter une subvention auprès du Pays de l'Ardèche Méridionale au titre de l'action 25.2.4 du CDPRA d'un montant de 32 712 € pour l'aménagement paysager et la signalétique de la ZA du Bourdary.

Une première fois, le 26 février 2009 le comité de pilotage du SYMPAM a reporté sa décision dans l'attente de compléments d'information portant d'une part sur les caractéristiques hydrologiques de la zone et d'autre part sur son potentiel agronomique.

Les compléments fournis ont été examinés en bureau syndical du SYMPAM le 23 avril 2009 et un refus a été opposé à la demande de subvention présentée par la communauté de communes, malgré l'avis favorable de la commission « économie » du Pays, au motif « du risque de disparition irréversible d'un potentiel agronomique reconnu » suite à la lecture par un élu régional d'une note émanant de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche.

Par courrier du 6 mai 2009, nous avons demandé au SYMPAM de réexaminer notre demande de subvention ne comprenant pas les raisons d'un tel refus dans la mesure où :

- la ZA du Bourdary est clairement identifiée par le PLU exécutoire d'Aubenas comme étant à vocation économique, et ce depuis de nombreuses années
- que cette zone est toujours identifiée comme telle par le schéma de cohérence du foncier d'activités élaboré et approuvé par le Pays
- que les principes d'aménagement de cette zone ont fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique, d'une analyse environnementale de l'urbanisme avec le paysagement d'un espace non aedificandi pour prévenir tout trouble de voisinage

et qu'à notre avis peu de zones d'activités en Ardèche méridionale avaient fait l'objet d'une telle attention en terme d'aménagement.

Suite à cette interpellation, le Président du Pays nous informe par courrier du 12 juin 2009 que notre demande de réexamen a été rejetée, conformément aux procédures du Pays par l'équipe référente du CDPRA, instance de régulation qui est composée de la rapporteure régionale, du rapporteur départemental, du président du CLD, du directeur du SYMPAM et de lui-même, cette instance estimant que le comité de pilotage du 23/04/2009 s'était prononcé en toute connaissance de cause et en toute légalité ; qu'aucun éléments nouveaux n'étant porté à leur connaissance il n'y avait pas lieu de « déclencher une ré-instruction ».

Nous avons par suite demandé que la note de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche sur laquelle était fondée la décision du comité de pilotage nous soit transmise et nous avons parallèlement demandé au Président consulaire de nous expliquer sa position.

Cette note nous a été transmise par le SYMPAM le 23 juin 2009.

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche a en réponse du 11 juin 2009 explicité les conditions dans lesquelles cette note a été rédigée ainsi que la signification de son contenu.

Il indique en préambule que la Chambre d'Agriculture n'a pas pris de position sur le projet d'une part parce qu'elle n'a pas été saisie du dossier et d'autre part et « surtout parce que la Chambre d'Agriculture n'a pas vocation à donner un avis institutionnel sur un tel projet dès lors que la vocation des zones est arrêtée ».

Il appert que c'est à la demande des services du SYMPAM que la Chambre d'Agriculture a transmis copies des avis qu'elle avait émis sur les différents documents d'urbanisme successifs de la commune d'Aubenas auxquels était jointe une note visant à expliciter le contenu et le sens de ces avis, c'est-à-dire (extraits du courrier du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche) :

« 1. Que nous n'avions pas émis d'objection sur la création de la zone artisanale du Bourdary, au regard de la nécessité de trouver un lieu d'accueil, à un équipement, en l'occurrence l'abattoir, jugé structurant pour le développement agricole et artisanal et plus globalement pour l'économie du territoire.

2. mais qu'en revanche nous avons émis un avis défavorable sur la zone attenante dite des « onze mille vierges » au regard de son potentiel agricole ; avis émis au titre de la défense des intérêts légitimes de l'agriculture et de la conservation de son potentiel productif. »

**Ainsi, à la lecture de ces éléments, il y a manifestement eu interprétation erronée de l'avis de la Chambre d'Agriculture lors de l'instruction de notre demande de subvention par les instances du SYMPAM et confusion entre la ZA du Bourdary et la zone proche dite des « onze mille vierges ».**

Il convient que notre demande soit réexaminée à la lumière de ces éléments.

En conséquence, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- réitère la sollicitation d'une subvention auprès du pays de l'Ardèche Méridionale au titre de l'action 25.2.4 du CDPRA d'un montant de 32 712 € pour l'aménagement paysager et la signalétique de la ZA du Bourdary,
- **demande que le réexamen du dossier soit soumis à une instance décisionnelle du SYMPAM composée d'élus représentant les collectivités et EPCI membres et ayant voix délibérative**
- autorise le Président à signer tous les actes et documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à UCEL, le

Le Président,

Jean-Yves MEYER.